

Automne 2010



QUOI DE NEUF

Nous vous présentons le premier bulletin du Bureau des obligations familiales (BOF). Nos objectifs sont de sensibiliser le public au travail que nous faisons, et d'aider les payeurs et les bénéficiaires à comprendre ce que nous pouvons faire pour eux. Le bulletin sera publié quatre fois par année et sera consultable en ligne à www.ontario.ca/bof.

CONSEILS AUX CLIENTS DU BOF

- Ayez toujours à portée de main votre numéro de dossier du Bureau des obligations familiales lorsque vous appelez notre bureau, pour que nous puissions vous servir plus vite.
- Vous avez besoin d'un avocat? Appelez le service Assistance-avocats, au 1 800 268-8326 (sans frais), ou au 416 947-3330 (région de Toronto) ou au 416 644-4886 (ATS), pour une consultation gratuite d'une demi-heure.
- Pour ceux qui versent des pensions alimentaires ou aliments – conservez vos dossiers (talons de paie, copies de chèques annulés, reçus). Nous ne remettons pas de relevé de fin d'année aux fins de l'impôt sur le revenu.
- Pour ceux qui reçoivent des pensions alimentaires – remplissez les formulaires que contient la trousse d'inscription aussi précisément que possible.
- Nous utilisons ces renseignements pour mettre à exécution l'ordonnance alimentaire. N'oubliez pas de joindre un chèque NUL pour que les montants puissent être déposés directement dans votre compte en banque.

STATISTIQUES ET FAITS

Entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, le Bureau des obligations familiales a :

recouvré 647 200 000 \$,

répondu à 524 133 appels en personne,

répondu à 2 441 723 appels sur la ligne d'information automatisée,

suspendu 3 965 permis de conduire,

saisi 247 685 \$ de prix de loterie,

enregistré 14 404 nouveaux cas.

MYTHES ET FAITS

Il existe de nombreux mythes au sujet de ce que le Bureau des obligations familiales a le pouvoir de faire et de ne pas faire. Voici quelques exemples courants de mythes que nous entendons souvent et la vérité à leur sujet :

mythe : Le Bureau des obligations familiales détermine le montant des paiements des pensions alimentaires dans le cadre d'une ordonnance alimentaire.

fait : C'est le juge qui détermine le montant des pensions alimentaires dans une ordonnance alimentaire. Le Bureau des obligations familiales œuvre à assurer le paiement régulier des pensions alimentaires du payeur au bénéficiaire, mais il ne peut pas changer le montant des pensions alimentaires.

mythe : Lorsque mon enfant atteindra l'âge de 18 ans, le Bureau des obligations familiales cessera automatiquement de me demander de payer les pensions alimentaires.

fait : En vertu de la loi ontarienne, les enfants ont généralement droit aux pensions alimentaires jusqu'à l'âge de 18 ans et s'ils font des études à temps plein, pendant la durée de leurs études. Certains accords de séparation ou ordonnances alimentaires établissent une date ou un événement précis auquel les pensions alimentaires cesseront (p. ex., lorsque l'enfant quitte l'école). C'est ce qu'on appelle un « événement qui éteint le droit ». Si vous croyez qu'un événement qui éteint le droit s'est produit, contactez le Bureau des obligations familiales pour savoir comment faire cesser le paiement des pensions alimentaires.

Si l'ordonnance ou le contrat de séparation qui vous régit ne prévoit pas d'événement qui éteint le droit, vous devez obtenir le consentement de l'autre parent ou une ordonnance judiciaire pour mettre fin aux paiements des pensions alimentaires.

mythe : Le Bureau des obligations familiales paie les pensions alimentaires non payées lorsque le payeur a du retard dans ses paiements.

fait : Le Bureau des obligations familiales ne **paie pas** les pensions alimentaires qui ne sont pas payées par le payeur. Le Bureau des obligations familiales envoie des paiements au bénéficiaire **seulement après avoir reçu** l'argent du payeur.

OBTENIR DES RÉSULTATS :

Le BOF recouvre 66 000 \$ de pensions alimentaires pour les enfants dans un seul dossier

Le Bureau des obligations familiales recouvre les paiements de pensions alimentaires dus aux familles. Dans un cas récent, nous avons déjà envoyé de nombreux avertissements et suspendu le permis de conduire et le passeport du payeur qui devait plus de 66 000 \$ en pensions alimentaires pour les enfants. Lorsqu'il n'a pas comparu à l'audience sur le défaut de paiement prévue, en avril 2009, nous avons demandé au juge d'émettre un mandat pour son arrestation, ordonnant au payeur de payer les montants dus sous peine d'être incarcéré pendant 120 jours.

Le 15 mars 2010, la police a interpellé le payeur et l'a immédiatement mis en prison. Deux jours plus tard, il acceptait de payer l'intégralité du montant dû et le BOF a recouvré un peu plus de 66 000 \$ pensions alimentaires exigibles pour la famille.

MERCI AU BOF....

Le 12 mai 2010, une cliente a écrit au BOF :

« Je voulais juste vous dire un gros MERCI pour votre aide. Je ne sais pas comment vous exprimer ma gratitude. Merci de m'avoir écoutée et d'avoir fait un suivi. Je m'étais déjà habituée au fait que je n'obtiendrais jamais l'argent. Vous m'avez rendu espoir et m'avez démontré que si on prend les bonnes décisions et frappe aux bonnes portes, on obtient ce qu'on mérite. »

LE SAVIEZ-VOUS?

Le centre d'appels du BOF reçoit en moyenne 2 000 appels par jour. Si vous n'avez pas besoin de parler à un représentant, vous pouvez appeler notre ligne d'information automatisée qui vous fournira des renseignements à jour au sujet de votre dossier, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Le numéro à composer est le 416 326-1818 (région du grand Toronto) ou le 1 800 267-7263 (sans frais). Vous aurez besoin de votre numéro de dossier et de votre numéro d'identification personnel pour accéder à l'information.

Questions et réponses

On m'a ordonné de payer des pensions alimentaires. Que se passe-t-il maintenant?

Lorsqu'un tribunal de l'Ontario vous ordonne de payer des pensions alimentaires, il envoie automatiquement une ordonnance de retenue des pensions alimentaires au Bureau des obligations familiales. Cette ordonnance confère au BOF le pouvoir de demander à votre employeur ou à vos autres sources de revenus de déduire le montant des pensions alimentaires de votre salaire et de le faire parvenir au BOF.

Vous avez la responsabilité de procéder aux paiements des pensions alimentaires au BOF en attendant que votre employeur commence à effectuer les retenues. Vous devrez nous informer immédiatement de tout changement d'employeur.

Si vous n'avez pas d'employeur régulier, que vous travaillez à votre compte ou que vous êtes sans travail, vous devez verser les paiements directement au BOF.

Il existe plusieurs méthodes de paiement différentes, par exemple : retenues sur salaire, opérations bancaires par téléphone ou Internet, versements préautorisés, chèque ou mandat. Si vous avez des difficultés financières, le BOF peut vous aider à mettre au point un plan de paiement pour que vous puissiez respecter vos obligations imposées par le tribunal.

Lorsque vous effectuez vos paiements, suivez les conseils suivants :

- Effectuez vos paiements par l'entremise du BOF. Ne les envoyez pas directement au bénéficiaire;
- Indiquez toujours votre numéro de dossier et votre nom lorsque vous envoyez votre paiement au BOF;
- Conservez les preuves de vos paiements de pensions alimentaires.

Pour un complément d'information, lisez notre fiche de renseignements sur les modes de paiement. Visitez www.ontario.ca/fro et cliquez sur « Fiches de renseignements ».

Pour nous contacter

Ligne automatisée de renseignements, 24 heures sur 24 :

Tél. : 416 326-1818

Sans frais : 1 800 267-7263

Centre d'appels du service à la clientèle

Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h

Tél. : 416 326-1817

Sans frais : 1 800 267-4330

ATS : 1 866 545-0083

www.ontario.ca/bof

Le Bureau des obligations familiales (BOF) aide les gens à respecter leurs obligations en matière de pensions alimentaires pour les enfants et pour le conjoint. Chaque année, le BOF traite environ 190 000 cas, représentant plus de 400 000 personnes, et recouvre approximativement 650 millions de dollars de paiements de pensions alimentaires. Le présent bulletin est publié chaque trimestre en ligne, à www.ontario.ca/BOF.